



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 18453

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime d'assujettissement à la TVA actuellement en vigueur pour les livraisons de plats à domicile (éventuellement des pizzas fraîches). Dans l'hypothèse où la totalité du chiffre d'affaires réalisé à ce titre par ces entreprises supporterait le taux réduit de 5,5 %, applicable aux ventes à emporter, il lui demande sur quel texte législatif l'administration fiscale se fonde pour taxer à taux réduit les livraisons à domicile (livraisons de plats préparés ou de pizzas à domicile) celle-ci faisant l'objet d'une facturation globale au client, alors qu'elle devrait constituer une prestation de service taxable au taux normal de 20,6 %. Dans l'hypothèse où l'administration pratiquerait une ventilation forfaitaire du chiffre d'affaires de ces entreprises entre ventes à emporter des plats, taxables à 5,5 %, et frais de livraison à domicile, taxables à 20,6 %, il lui serait reconnaissant de préciser sur quel fondement législatif il s'appuie. Enfin, dans l'hypothèse où l'administration fiscale taxerait à 5,5 % les ventes de plats ou de pizzas considérés comme ventes à emporter, et à 20,6 % les frais de livraison à domicile de ces plats, non pas après ventilation forfaitaire du chiffre d'affaires mais sur la base des résultats de chaque entreprise, il souhaiterait savoir s'il est exact que cette méthode (qui est celle que l'administration fiscale applique à la quasi-totalité des entreprises assujetties à la TVA), est la seule qui soit autorisée en la matière.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. En revanche, les livraisons à domicile de produits alimentaires ou de plats préparés qui ne s'accompagnent d'aucune mise à disposition de personnel sont soumises à la TVA au taux applicable aux produits, soit en règle générale au taux réduit. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Ces règles s'appliquent notamment aux activités des entreprises de livraison de pizzas.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18453

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4527

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5861